


PARIS, le 15 avril 2010

DGCCRF  
À l'attention de Monsieur Pierre FOND

Monsieur le Chef de Service,

Vous n'ignorez pas les préventions que l'organisation syndicale  a exprimé à l'égard de la mise en place de la RGPP à la DGCCRF, tant sur le fond que dans la forme utilisée : décisions locales unilatérales prises « à la hussarde », emballage suspect sur les opérations de déménagement, erreurs manifestes d'appréciation sur les réalités du vécu des personnels, communication brouillonne, ... les exemples font malheureusement foison et se perpétuent encore aujourd'hui.

En effet, faisant inopportunément suite à l'épisode désastreux de l'arrêté du 21 décembre 2009 où la précipitation et l'impréparation qui semblent caractériser l'action de l'administration en la matière nous a valu les délices du « Canard Enchaîné », c'est bien l'habilitation des agents et la sécurité juridique de leurs interventions qui fait débat aujourd'hui.

En effet, l'article **L 450-1** du Code de Commerce indique que « des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre ».

L'article A. 450 -1 de la partie réglementaire de ce même code prévoit, quant à lui, que « les fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B placés sous l'autorité du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités, en application de l'article L 450-1 à procéder aux enquêtes dans les conditions prévues au présent livre. »

.../...

Or, le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles place, pour sa part, sous l'autorité du Préfet de Département (excluant au moins en la forme celle du Directeur général) les Directions Départementales Interministérielles, services déconcentrés relevant du Premier Ministre.

L'imbroglie de ces différents textes pris, à notre avis, en dépit de tout bon sens et dans la précipitation fait que, bon gré mal gré, l'administration a créé un problème de compétence à agir qui s'avère préjudiciable au bon déroulement du service public, prétexte qu'elle nous sert régulièrement pour affirmer tous les bienfaits de ladite réforme !

Et je ne parle bien sûr pas ici des problèmes insolubles de carence en matière de personnel, né du partage « génial » entre la mission concurrence dévolue à la DIRECCTE et celles accordées aux DDI, qui font que les opérations de visite et de saisie, lesquelles auraient pu être déclenchées sans aucun problème dans « l'ancien régime », sont lettre morte aujourd'hui...

Je vous remercie donc de nous faire rapidement savoir ce que la Direction générale compte faire, au-delà des déclarations de bonne intention, pour pallier ces inconvénients majeurs.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de service, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général



Michel GARCIN

